

Inpi 86B658
A5202

CESSIONS DE PARTS

5 AOUT 1993

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE <u>PERPIGNAN</u> LE <u>13</u> JUIL. 1993			
F° 9 BORD. 307 m° 5			
REÇU 840 F	<table border="0"><tr><td>- D'UN TIMBRE 340 F</td></tr><tr><td>- DES D'ENREGI 500 F</td></tr></table>	- D'UN TIMBRE 340 F	- DES D'ENREGI 500 F
- D'UN TIMBRE 340 F			
- DES D'ENREGI 500 F			
SIGNATURE : <i>16. Pourret</i>			

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Louis POURRET,
né le 25 novembre 1943 à PERPIGNAN (66),
demeurant à TOULOUSE 31000, 3 rue Renée Aspe,

Cédant d'une part,

- Monsieur Philippe SELZNER,
né le 7 mai 1958 à SAINTE-LEONIE (Algérie),
demeurant à LONGAGES 31410, Domaine de la Linde,

- Monsieur Eric LE CAER,
né le 28 mai 1960 à RABAT (Maroc),
époux de Madame Sonia GARCIA, née le 10 novembre 1963 à TARBES
(Hautes-Pyrénées), mariés sous le régime de la communauté à défaut
de contrat préalable à leur mariage célébré à AUREILHAN
(Haute-Pyrénées), le 27 juillet 1985,
demeurant à SARRANCOLIN 65410, Résidence de la Neste,

Cessionnaires d'autre part,

Il a été convenu et préalablement exposé ce qui suit :

P5 *[Signature]*

[Signature]

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

I - EXPOSE

La SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE - MIDI PYRENEES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 francs, dont le siège social est à TOULOUSE 31000, 54 Port Saint-Sauveur, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 337 964 951 (86 B 658), a été constituée par acte sous seing privé en date à Toulouse du 21 mars 1986, enregistré à Toulouse Sud, le 2 juin 1986, folio 70, bordereau 367, numéro 12.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de conseil en droit social et en droit du travail, auprès des entreprises et des particuliers, et toutes activités s'y rapportant, notamment la formation professionnelle.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital, à ce jour, est divisé en 2500 parts de 100 francs chacune ainsi réparties :

- Monsieur Jean-Louis POURRET,	
1075 parts, numérotées de 1 à 165, 406 à 455,	
et de 900 à 1759, ci.....	1075 parts
- Monsieur Jean LOPEZ,	
900 parts, numérotées de 166 à 345, 648 à 899,	
et de 1760 à 2227, ci.....	900 parts
- Monsieur Robert DEMUR,	
300 parts, numérotées de 346 à 405, 564 à 647,	
et de 2228 à 2383, ci.....	300 parts
- Monsieur Joël PONCY,	
125 parts, numérotées de 456 à 480, 529 à 563,	
et de 2384 à 2448, ci.....	125 parts
- Mademoiselle Viviane CUSSOL,	
100 parts, numérotées de 481 à 528,	
et de 2449 à 2500, ci.....	<u>100</u> parts

Total égal au nombre de parts

Composant le capital social :

2500 parts

PS 



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

L'article 15 des statuts stipule que les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, ou entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

L'agrément des présentes cessions de parts a été accordé par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1993.

Cet exposé terminé, il est passé comme suit aux cessions de parts, objet des présentes :

II - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Louis POURRET, susnommé, soussigné, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Philippe SELZNER et Monsieur Eric LE CAER, qui acceptent, les parts suivantes, entièrement libérées, qu'il possède dans la SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE - MIDI PYRENEES :

- Monsieur Jean-Louis POURRET cède 10 parts :

. à Monsieur Philippe SELZNER,	
5 parts, portant les numéros 1750 à 1754, ci.....	5 parts
. à Monsieur Eric LE CAER,	
5 parts, portant les numéros 1755 à 1759, ci.....	<u>5</u> parts

Total des parts cédées : 10 parts

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés, ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

A cet effet, le cédant met et subroge les cessionnaires dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts et que leur propriété résulte seulement des actes sus rappelés en l'exposé qui précède, et que les cessionnaires déclarent bien connaître.

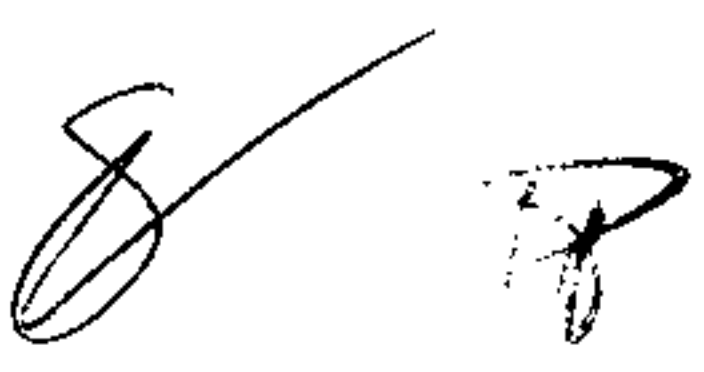
III - PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées pour le prix total de mille francs (1 000 F) payé au cédant ainsi qu'il suit :

- La somme de cinq cent francs (500 F), payable comptant par Monsieur Philippe SELZNER à Monsieur Jean-Louis POURRET.

- La somme de cinq cent francs (500 F), payable comptant par Monsieur Eric LE CAER à Monsieur Jean-Louis POURRET.

Dont quittance.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE - MIDI PYRENEES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 120 000 F

Siège Social : 54 Port Saint-Sauveur

31000 - TOULOUSE

R.C.S. TOULOUSE B 337 964 951

86 B 658

5 AOUT 1993

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA
RECETTE DES IMPÔTS TOULOUSE SUD
Le ... 16. JUIL. 1993 ...
F° ... 88 ... Bord. 415 / 7 ...
Reçu ... 4155 ... Francs

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 15 JUIN 1993

Le 15 juin 1993,
A 17 heures,

Les associés de la SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE -
MIDI PYRENEES, société à responsabilité limitée au capital de
120 000 francs, se sont réunis au siège social à TOULOUSE 31000, 54
Port Saint-Sauveur, en assemblée générale extraordinaire, sur
convocation du gérant, conformément aux dispositions des statuts.

Etaient présents :

- Monsieur Jean-Louis POURRET,	
associé gérant, titulaire de 516 parts sociales, ci.....	516 parts
- Monsieur Jean LOPEZ,	
associé, titulaire de 432 parts sociales, ci.....	432 parts
- Monsieur Robert DEMUR,	
associé, titulaire de 144 parts sociales, ci.....	144 parts
- Monsieur Joël PONCY,	
associé, titulaire de 60 parts sociales, ci.....	60 parts
- Madame Viviane CUSSOL,	
associée, titulaire de 48 parts sociales, ci.....	48 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social : 1200 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis
POURRET, associé gérant, qui constate que les associés présents ou
représentés possèdent ensemble l'intégralité du capital social,
l'assemblée est donc valablement réunie et peut prendre toutes
décisions extraordinaires à la majorité requise.

UP
N
H

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- 2° Modification corrélative des statuts ;
- 3° Agrément de nouveaux associés ;
- 4° Pouvoirs.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance, la discussion est ouverte, et, après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de cent trente mille francs (130 000 F) prélevée en totalité sur le compte "autres réserves".

En contrepartie, 1300 parts nouvelles de 100 F chacune, numérotées de 1201 à 2500 sont attribuées aux associés en proportion de treize parts nouvelles pour douze parts anciennes.

Le capital se trouve, de ce fait, porté à deux cent cinquante mille francs (250 000 F) divisé en 2500 parts de 100 F chacune entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 : Cet article est complété par la mention suivante :

3° Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 1993, une somme de 130 000 F a été prélevée sur les réserves sociales et incorporée au capital.

Article 7 : Cet article reçoit la rédaction suivante :

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs (250 000 F), divisé en deux mille cinq cent parts (2500), entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports et compte tenu des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

CH
H
E
P
A

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE - MIDI PYRENEES
Société Anonyme au capital de 250 000 F

Siège Social : 54 Port Saint-Sauveur
31000 - TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE B 337 964 951
86 B 658

29 JUIN 1993

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 29 JUIN 1993

Le 29 juin 1993,
A 19 heures,

Les Administrateurs de la SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE - MIDI PYRENEES se sont réunis pour la première fois en conseil, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, au siège social, en application de l'article 68 du décret du 23 mars 1967.

Tous les Administrateurs sont présents et ont émargé le registre de présence, savoir :

- Monsieur Jean-Louis POURRET,
- Monsieur Michel DUMAZER,
- Madame Françoise DUMAZER.

Le conseil réunissant la présence effective de la totalité des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Puis chacun déclare qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateurs de sociétés anonymes que peut occuper une même personne, et qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation vigueur.

La séance est présidée par Monsieur Jean-Louis POURRET.

Ordre du jour

- Nomination et pouvoirs du Président du Conseil d'Administration,
- Pouvoirs.

La discussion est ouverte, et après échange de vues, le conseil d'administration vote les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les Administrateurs nomment en qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Louis POURRET, demeurant à TOULOUSE 31000, 3 rue Renée Aspe, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Louis POURRET déclare accepter sa nomination en qualité de Président du Conseil d'Administration et être en mesure d'accepter les fonctions à lui conférées.

DEUXIEME RESOLUTION

Monsieur Jean-Louis POURRET, Président du Conseil d'Administration, assurera sous sa responsabilité la direction générale de la société.

A ce titre, et conformément à la loi, il aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Conseil autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5 AOUT 1993

Siège Social : 54 Port Saint-Sauveur
31000 - TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE B 337 964 951
86 B 658

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA
RECETTE DES IMPÔTS TOULOUSE SUD
Le ... 16 JUIL. 1993 ...
F° ... 88 ... Bord. ... 415/6 ...
Reçu ... 1010 ... France

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 JUIN 1993

Le 29 juin 1993,
A 18 heures,

Les associés de la SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE
MIDI PYRENEES, société à responsabilité limitée au capital de
250 000 francs, se sont réunis au siège social à TOULOUSE 31000,
54 Port Saint-Sauveur, en assemblée générale extraordinaire, sur
convocation du gérant, conformément aux dispositions des statuts.

Etaient présents :

- Monsieur Jean-Louis POURRET,	
associé gérant, titulaire de 1065 parts sociales, ci.....	1065 parts
- Monsieur Jean LOPEZ,	
associé, titulaire de 900 parts sociales, ci.....	900 parts
- Monsieur Robert DEMUR,	
associé, titulaire de 300 parts sociales, ci.....	300 parts
- Monsieur Joël PONCY,	
associé, titulaire de 125 parts sociales, ci.....	125 parts
- Mademoiselle Viviane CUSSOL,	
associée, titulaire de 100 parts sociales, ci.....	100 parts
- Monsieur Philippe SELZNER,	
associé, titulaire de 5 parts sociales, ci.....	5 parts
- Monsieur Eric LE CAER,	
associé, titulaire de 5 parts sociales, ci.....	5 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social : 2500 parts

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée
générale et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport spécial du Commissaire à la transformation,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions.

FD.
CUP
P. AP

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

Le Président déclare que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance,
- Rapport spécial du Commissaire à la transformation,
- Constatation de la réunion des conditions permettant la transformation de la société en Société Anonyme,
- Transformation de la société en Société Anonyme,
- Adoption des nouveaux statuts sous la forme S.A.,
- Nomination des nouveaux Administrateurs,
- Nomination du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux comptes suppléant,
- Pouvoirs.

Puis il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que par suite des cessions de parts effectuées à :

- Monsieur Philippe SELZNER,
- Monsieur Eric LE CAER,

par un acte sous seing privé qui a été signifié conformément à l'article 1690 du code civil, le capital social se trouve réparti ainsi :

- | | |
|--|------------|
| - Monsieur Jean-Louis POURRET, | |
| 1065 parts, numérotées de 1 à 165, 406 à 455, | |
| et de 900 à 1749, ci..... | 1065 parts |
| - Monsieur Jean LOPEZ, | |
| 900 parts, numérotées de 166 à 345, 648 à 899, | |
| et de 1760 à 2227, ci..... | 900 parts |
| - Monsieur Robert DEMUR, | |
| 300 parts, numérotées de 346 à 405, 564 à 647, | |
| et de 2228 à 2383, ci..... | 300 parts |
| - Monsieur Joël PONCY, | |
| 125 parts, numérotées de 456 à 480, 529 à 563, | |
| et de 2384 à 2448, ci..... | 125 parts |
| - Mademoiselle Viviane CUSSOL, | |
| 100 parts, numérotées de 481 à 528, | |
| et de 2449 à 2500, ci..... | 100 parts |
| - Monsieur Philippe SELZNER, | |
| 5 parts, numérotées de 1750 à 1754, ci..... | 5 parts |
| - Monsieur Eric LE CAER, | |
| 5 parts, numérotées de 1755 à 1759, ci..... | 5 parts |

Total, deux mille cinq cent parts, ci..... 2500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MD
F.D.
5
CH
K
PS

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

Les fonctions de la gérance assumées par Monsieur Jean-Louis POURRET prennent fin à la même date et la société sera désormais gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis et présentés à l'assemblée générale des actionnaires par le Conseil d'Administration.

La gérance de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée son rapport général, son rapport spécial sur les conventions visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 intervenues jusqu'à la date d'effet de la transformation.

Le Commissaire aux comptes de la société sous sa forme société anonyme présentera à l'assemblée son rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que son rapport spécial sur les conventions intervenues entre les administrateurs et la société ainsi que, éventuellement, sur les conditions d'exécution des conventions conclues antérieurement à l'exercice écoulé.

Le droit d'information des actionnaires interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.

L'assemblée générale des actionnaires délibèrera et prendra ces décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les sociétés anonymes. Elle statuera sur le quitus à donner à la gérance. Les résultats de l'exercice seront affectés et répartis selon les règles prévues pour les sociétés anonymes ; toutefois, le gérant de la société sous sa forme ancienne aura droit pour l'exercice en cours aux rémunérations qui lui ont été antérieurement allouées proportionnellement au temps courru depuis la date d'ouverture de l'exercice jusqu'à la date d'effet de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Louis POURRET, gérant de la société, déclare accepter expressément la transformataion de la société en société anonyme avec toutes ses conséquences telles qu'elles résultent de la résolution ci-dessus adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture et pris connaissance du texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme établi par la gérance, déclare l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties. Elle décide que lesdits statuts remplaceront à compter de ce jour ceux qui ont régi la société sous sa forme antérieure.

Ces statuts resteront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FD
h
JP
CWP
4
R
B

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour six exercices :

Monsieur Philippe BOYER
demeurant à TOULOUSE 31000,
11 rue Gabriel Péri.

La durée des fonctions du Commissaire aux comptes suppléant expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1998, sauf renouvellement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire tout dépôt ou publication que besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures.

Jean-Louis POURRET (1)

Jean LOPEZ

Robert DEMUR

Joël PONCY

Viviane CUSSOL

Philippe SELZNER

Eric LE CAER

Michel DUMAZER (1)

Françoise DUMAZER (1)

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur".

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

5 AOUT 1993

Siège Social : 54 Port Saint-Sauveur
31000 - TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE B 337 964 951
86 B 658

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Louis POURRET,
demeurant à TOULOUSE 31000, 3 rue Renée Aspe, agissant tant en sa
qualité de gérant de la SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE - MIDI
PYRENEES, société à responsabilité limitée, transformée en société
anonyme au capital de 250 000 francs, dont le siège social est à
TOULOUSE 31000, 54 Port Saint-Sauveur, immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro
B 337 964 951 (86 B 658), qu'en sa qualité de Président du Conseil
d'Administration de la société transformée en société anonyme, ainsi
qu'il sera dit ci-après,

 - Monsieur Michel DUMAZER,
demeurant à TOULOUSE 31500, 17 rue de l'Aubisque,

 - Madame Françoise DUMAZER,
demeurant à TOULOUSE 31500, 17 rue de l'Aubisque,

Agissant en qualité d'Administrateurs de ladite société sous sa
forme nouvelle de société anonyme,

Font les déclarations suivantes en application de
l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, à l'appui de la demande
d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés
déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse avec les
présentes concernant la transformation de cette société en société
anonyme.



I - Suivant ordonnance rendu le 11 mai 1993, sur requête présentée par Monsieur Jean-Louis POURRET, gérant unique de la société, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse a désigné, Monsieur Bernard GRELET, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans les conditions prévues aux articles 69 et 72.1 de la loi du 24 juillet 1966.

Le rapport de Monsieur Bernard GRELET a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse et au siège social le 18 juin 1993, dans le délai prescrit par les dispositions législatives et réglementaires.

II - Suivant délibération en date du 29 juin 1993, l'assemblée générale extraordinaire des associés régulièrement convoquée et statuant dans les conditions légales de majorité sur le rapport de la gérance et du Commissaire à la transformation a, notamment :

- pris acte d'une cession de parts ayant porté le nombre des associés à sept,
- approuvé expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie,
- pris acte de ce que ledit rapport mentionne l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit,
- pris acte de l'attestation du Commissaire à la transformation, contenue dans son rapport précité et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres était au moins égal au capital social,
- constaté que les capitaux propres étaient au moins égaux au montant du capital, ce dernier étant de 250 000 francs,
- constaté que toutes les conditions légales requises pour la transformation étaient réunies et décidé de transformer la société en société anonyme à compter du 29 juin 1993.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'a pas entraîné création d'une personne morale nouvelle.

Cette assemblée a d'autre part établi et adopté les statuts de la société sous sa forme nouvelle de société anonyme.

La dénomination sociale, le siège social, la durée n'ont pas été modifiés.

Le capital social, fixé à 250 000 francs, est désormais divisé en 2500 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société sous sa forme nouvelle est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres.



Par la même délibération,

. Ont été désignés comme premiers administrateurs, pour une durée de six années :

- Monsieur Jean-Louis POURRET,
- Monsieur Michel DUMAZER,
- Madame Françoise DUMAZER.

Tous, soussignés, qui déclarent satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul de sièges d'administrateurs et de membres du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

. Ont été nommés :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices :

Monsieur Philippe RIU,
demeurant à TOULOUSE 31400, 20 avenue Didier Daurat.

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices :

Monsieur Philippe BOYER,
demeurant à TOULOUSE 31000, 11 rue Gabriel Péri.

Lesquels ont déclaré répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Aux termes de sa première délibération en date du 29 juin 1993, le Conseil d'Administration a élu son Président en la personne de Monsieur Jean-Louis POURRET, soussigné, qui déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration.

IV - L'insertion légale relative aux opérations sus-énoncées a été faite dans le journal l'Opinion Indépendante n° 2051 du 23 juillet 1993.



5 AOUT 1993

SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE - MIDI PYRENEES
Société Anonyme au capital de 250 000 F

Siège Social : 54 Port Saint-Sauveur
31000 - TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE B 337 964 951
86 B 658

**COPIE
CERTIFIEE CONFORME**

S T A T U T S

La SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE - MIDI PYRENEES a été formée par acte sous seing privé en date à Toulouse du vingt et un mars mil neuf cent quatre vingt six, enregistré à Toulouse Sud, le deux juin mil neuf cent quatre vingt six, folio 70, bordereau 367, numéro 12, sous la forme d'une S.A.R.L.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1993, la société a été transformée en société anonyme.

Elle est régie par les textes légaux relatifs aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article Premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de conseil en droit social et en droit du travail, auprès des entreprises et des particuliers, et toutes activités s'y rapportant, notamment la formation professionnelle.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE - MIDI PYRENEES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.



Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31000,
54 Port Saint-Sauveur.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et transféré en tous lieux en vertu d'une délibération extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1° Lors de la constitution les associés
ont apporté en numéraire à la société une somme de..... 50 000 F

2° Le 27 janvier 1992, le capital a été
augmenté par incorporation de réserves,
pour un montant de..... 70 000 F

3° Lors de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 15 juin 1993, une somme de..... 130 000 F
a été prélevée sur les réserves sociales et incorporée
au capital.

Total égal au montant du capital social : 250 000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 250 000 F.

Il est divisé en 2500 actions de 100 F chacune, toutes de la même catégorie, libérées, et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des actionnaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

II - Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de base bancaire à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues aux articles 281 à 283 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 208 à 210 du décret du 23 mars 1967.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou la transmission des actions se fait par voie d'inscription sur le registre des mouvements de titres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, le transfert doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements ou sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession au conjoint à un ascendant ou descendant, la cession d'actions à un tiers autre qu'un actionnaire est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de l'organe habilité pour l'agrément, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Article 11 - **CONSEIL D'ADMINISTRATION. DUREE DES FONCTIONS. RENOUVELLEMENT. VACANCE**

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de fusion.

Une personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent personne physique et si elle révoque son représentant, comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif : il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Un salarié peut cependant être nommé administrateur sans avoir à justifier d'un contrat de travail antérieur de deux ans au moins à sa nomination si la société est constituée depuis moins de deux ans.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du Conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par les articles 92, 136 et 151 de la loi du 24 juillet 1966.

II - Les membres du Conseil d'Administration sont nommés ou renouvelés pour six ans lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 90 ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale administrateur sera assimilée à un administrateur ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre recommandée.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

IV - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Le nombre d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire est fixé à une action.

Article 12 - BUREAU DU CONSEIL. DELIBERATIONS. PROCES-VERBAUX

I - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, ni la limite d'âge, légale ou statutaire.

Le président est rééligible.

Nul ne peut être simultanément président du conseil d'administration, membre d'un directoire ou directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

II - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire : sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

III - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret du 23 mars 1967.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-après à l'article 14.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 14 - DIRECTION GENERALE. LIMITE D'AGE DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX. SIGNATURE SOCIALE

I - Le président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration ou en vertu d'une clause statutaire est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, ainsi qu'il est prévu ci-dessus à l'article 13, le président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration. L'autorisation peut être donnée pour une période et selon les modalités déterminées par l'article 89 du décret du 23 mars 1967.

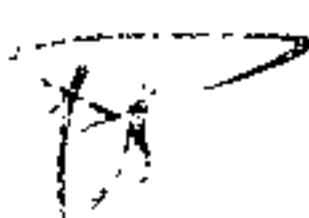
II - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

III - Sur la proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.



L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

IV - La limite d'âge pour les fonctions de président du Conseil d'Administration et de directeur général est fixée à 70 ans.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

V - Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur désigné pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général, ou enfin d'un mandataire spécial.

Article 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle du directeur général est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.



III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 16 ci-après.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 11, § I.

**Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR
OU DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.



Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec un minimum de une voix.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient toujours à l'usufruitier à défaut de convention différente notifiée à la société.

IV - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 19 - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de six mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

III - Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

N

Article 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 mars 1967.

Article 22 - COMPTES ANNUELS. APPROBATION. AFFECTATION DES RESULTATS

I - A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)

Il établit un rapport écrit exposant de manière claire et précise la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de la société et les perspectives d'avenir.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

II - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

13

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

III - Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

I - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8, § 2, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 24 - DISSOLUTION. LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.



Article 25 - CONTESTATIONS. ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 26 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

I - Sont nommés en qualité de premiers administrateurs pour six années, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale qui statuera en 1999 sur les comptes de l'exercice écoulé :

- . Monsieur Jean-Louis POURRET,
- . Monsieur Michel DUMAZER,
- . Madame Françoise DUMAZER.

Tous soussignés qui acceptent. Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Article 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six exercices :

- . Monsieur Philippe RIU,
demeurant à TOULOUSE 31400,
20 avenue Didier Daurat.

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour les six exercices :

- . Monsieur Philippe BOYER,
demeurant à TOULOUSE 31000,
11 rue Gabriel Péri.

Les commissaires ont fait savoir par courrier qu'ils déclareraient accepter le mandat qui vient de leur être confié ; ils déclarent en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur



Article 28 - PUBLICITE. POUVOIRS

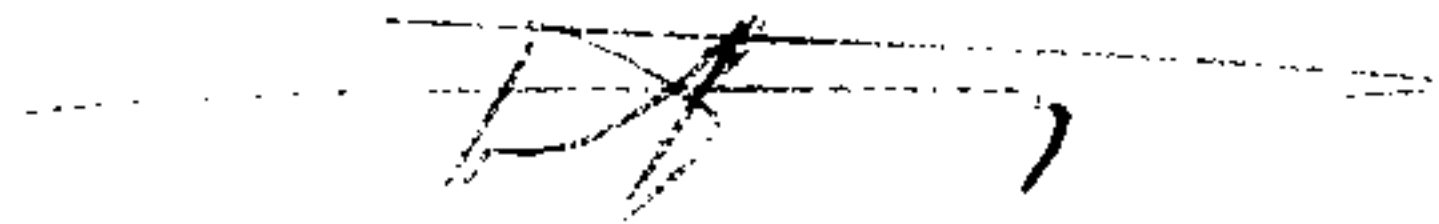
Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait en quatre originaux,

A Toulouse,
le 29 juin 1993

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE - MIDI PYRENEES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 F

Siège Social : 54 Port Saint-Sauveur
31000 - TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE B 337 964 951
86 B 658

5 JUIN 1993

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Jean-Louis POURRET,
demeurant à TOULOUSE 31000, 3 rue Renée Aspe,
agissant en qualité de gérant de la SOCIETE DE DEFENSE ET
D'ASSISTANCE - MIDI PYRENEES, société à responsabilité limitée au
capital de 120 000 F porté à 250 000 F, Siège social 54 rue Port
Saint-Sauveur 31000 TOULOUSE,
R.C.S. TOULOUSE B 337 964 951 (86 B 658),

Expose et déclare ce qui suit :

I - Exposé

L'assemblée générale extraordinaire des associés
statuant aux conditions de majorité requises, le 15 juin 1993, a
décidé :

- d'effectuer une augmentation de capital par
incorporation de réserves, le capital étant porté à 250 000 F.
Ladite assemblée générale extraordinaire a en conséquence modifié
les articles 6 et 7 des statuts.

Cette modification statutaire est publiée dans le
journal l'Opinion Indépendante n° 2051 du 23/7/1993



II - Déclaration

Ceci exposé, le soussigné déclare et constate que les modifications statutaires susvisées sont effectuées conformément à la loi et aux règlements.

Fait à Toulouse,
en deux exemplaires,

le 21 juillet 1993

)

5 AOUT 1993

SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE - MIDI-PYRENEES

Société à Responsabilité limitée au capital de 250 000 F

**COPIE
CERTIFIEE CONFORME**

TS 7

S T A T U T S

Il a été formé, suivant acte sous seing privé en date à TOULOUSE du vingt et un mars mil neuf cent quatre vingt six, enregistré à TOULOUSE SUD le deux juin mil neuf cent quatre vingt six, Folio 70, Bordereau 367, numéro 12, une société à responsabilité limitée qui existe actuellement entre les propriétaires des parts qui composent son capital social, indiqués sous l'article 7 ci-après, ainsi qu'il résulte tant de l'acte susvisé que des actes modificatifs intervenus depuis lors.

Statuts mis à jour,
le 15 juin 1993

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur, spécialement la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de conseil en droit social et en droit du travail, auprès des entreprises et des particuliers, et toutes activités s'y rapportant, notamment la formation professionnelle.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SOCIETE DE DEFENSE ET D'ASSISTANCE - MIDI PYRENEES

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipées.

- L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 1986.



Article 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à TOULOUSE 31000,
54 Port Saint-Sauveur.

Il peut être transféré dans la même ville par simple
décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision
extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le
juge utile.

Article 6 - APPORTS

1° Lors de la constitution, les associés
ont apporté en numéraire à la société une somme de..... 50 000 F

2° Le 27 janvier 1992, le capital a été
augmenté par incorporation de réserves,
pour un montant de..... 70 000 F

3° Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 juin 1993, une somme de..... 130 000 F
a été prélevée sur les réserves sociales et incorporée
au capital.

Total égal au montant du capital social : 250 000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante
mille francs (250 000 F), divisé en deux mille cinq cent parts (2500),
entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de
leurs apports et compte tenu des cessions de parts intervenues depuis la
constitution de la société, savoir :

- Monsieur Jean-Louis POURRET, 1075 parts, numérotées de 1 à 165, 406 à 455, et de 900 à 1759, ci.....	1075 parts
- Monsieur Jean LOPEZ, 900 parts, numérotées de 166 à 345, 648 à 899, et de 1760 à 2227, ci.....	900 parts
- Monsieur Robert DEMUR, 300 parts, numérotées de 346 à 405, 564 à 647, et de 2228 à 2383, ci.....	300 parts
- Monsieur Joël PONCY, 125 parts, numérotées de 456 à 480, 529 à 563, et de 2384 à 2448, ci.....	125 parts
- Mademoiselle Viviane CUSSOL, 100 parts, numérotées de 481 à 528, et de 2449 à 2500, ci.....	<u>100</u> parts

Total égal au nombre de parts
Composant le capital social : 2500 parts

Article 8 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Article 9 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qu'il serait jugé utile pour les besoins de la société.

Les conditions concernant le remboursement de ces sommes et les intérêts dont elles sont productrices, seront fixées entre l'associé prêteur et la gérance, et en accord avec les textes et les lois en vigueur.

Article 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il sera institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital antérieur.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice ou à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 11 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.



La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part comporte de plein droit l'adhésion des statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellées sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

FD

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner en justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront, également, se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 15 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, ou entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession alors même qu'elles auraient lieu par l'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.



Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 16 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE DECES
OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 17 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de la société, qui devient de plein droit, dès la survenance de cet événement et sans condition de délai, soumise au régime de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.



Article 18 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Article 19 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis-à-vis des tiers, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque d'un montant inférieur à 50 000 F (cinquante mille francs), vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie de ses biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition à un acte d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article 20 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers ; cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, et nombre moyen de salariés, ont dépassé les limites fixées par le décret n° 85-295 du 1er mars 1985.

De plus, elle peut être demandée par un ou par plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Article 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent, également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 26 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre endroit de la même ville (ou du même département), soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins, avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 12, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote, soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour, il peut, cependant, être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint du maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

P

Article 30 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 26 prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 29.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'obliger un associé à augmenter son engagement social, ou de transformer la société en société en nom collectif ou en société en commandite.

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 15.

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 31 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit, également, établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état, notamment, de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

Article 32 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport du gérant sur sa gestion, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

13

Quarante cinq jours francs avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, les comptes annuels et le bilan, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le rapport du gérant sur sa gestion est tenu à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Article 33 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième, et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital, et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.



Article 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Article 35 - DEPOTS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds dont la société peut avoir besoin.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées entre les associés prêteurs et la gérance et en accord avec les textes et les lois en vigueur.

Article 36 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra, également, se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social, la majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Article 37 - FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, auquel cas l'unanimité sera requise, ainsi que pour une augmentation des engagements des associés.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 40 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Article 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les associés approuvent les engagements pris antérieurement à la constitution de la société.

En particulier les frais de constitution.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer tous dépôts et formalités et pourraient être requis en vertu d'une disposition légale.

